

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

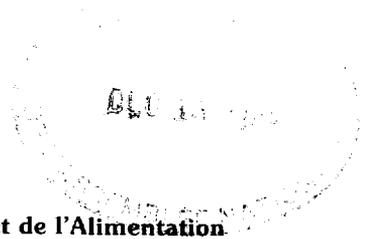
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 15

**Loi sur la mise en marché des
produits agricoles et alimentaires et
modifiant d'autres dispositions
législatives**

Présentation

Présenté par
M. Michel Pagé
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation



Éditeur officiel du Québec
1989

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet propose une révision de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35).

Il établit de nouvelles règles régissant les structures de mise en marché de ces produits et permet, notamment, la création de chambres de coordination et de développement ayant, entre autres, pour fonctions de rechercher et de proposer des moyens d'améliorer la production et la mise en marché des produits.

Ce projet maintient, en y apportant certaines modifications, les règles relatives aux plans conjoints ainsi qu'aux offices de producteurs chargés de leur administration et de leur application, dont il permet désormais la fusion.

Il maintient également les règles permettant de conclure des ententes et de régler les litiges de même que celles concernant la mise en place et l'administration d'un régime de garantie de responsabilité financière pour les acheteurs d'un produit agricole.

En ce qui a trait aux pouvoirs de la Régie, le projet introduit de nouvelles mesures concernant notamment ses pouvoirs d'intervention à l'égard des actes posés par les offices de producteurs et les autres intervenants engagés dans la production et la mise en marché des produits agricoles. Il apporte, de plus, certaines modifications quant à la révision des décisions de la Régie.

Ce projet introduit, par ailleurs, de nouvelles règles concernant les infractions et permet au tribunal d'imposer, dans certains cas, une amende qui tienne compte des avantages retirés et du préjudice causé par la commission de l'infraction.

Enfin, ce projet apporte des modifications à d'autres lois qui confèrent à la Régie des responsabilités dans des secteurs connexes au domaine de la mise en marché des produits agricoles et contient des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1)
- Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28)
- Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35)

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:

- Loi favorisant l'aménagement et la modernisation d'usines laitières régionales (L.R.Q., chapitre A-19)

Projet de loi 15

Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires et modifiant d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. La présente loi établit des règles régissant la production et les structures de mise en marché des produits agricoles et détermine leurs modes de fonctionnement afin de permettre aux producteurs, acheteurs, transformateurs et autres personnes ou groupes intéressés d'organiser la production et la mise en marché de façon ordonnée.

2. La présente loi ne doit pas être interprétée comme un moyen de concurrencer l'organisation coopérative de la mise en marché des produits agricoles. Ce principe doit guider l'application de la présente loi pour ne pas gêner l'action du coopératisme dans les régions et les secteurs où il peut répondre efficacement aux besoins et afin de profiter autant que possible du concours des coopératives dans l'établissement et l'administration des plans conjoints.

3. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **mise en marché** » : la vente, la classification, la transformation, l'achat, l'entreposage, le parçage et l'expédition pour fin de vente, l'offre de vente et le transport d'un produit agricole, ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement de ce produit ;

« **office de producteurs** » : un organisme constitué pour l'application d'un plan conjoint ou tout autre organisme désigné à cette fin en vertu de l'article 29;

« **plan conjoint** » : un plan établi en vertu de la présente loi pour la production et la mise en marché de produits agricoles;

« **produit agricole** » : tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquiculture, de l'aviculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, les breuvages ou autres produits alimentaires en provenant.

CHAPITRE II

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

4. Un organisme est institué sous le nom de « Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ».

5. La Régie a pour fonction générale de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles, le développement de relations harmonieuses entre les groupes de producteurs et les intermédiaires, le règlement des litiges qui surviennent dans le cadre de la production et de la mise en marché des produits agricoles et la protection de l'intérêt public.

6. La Régie a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou dans son voisinage immédiat. Elle a également un bureau sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

La Régie peut siéger à tout endroit au Québec.

7. La Régie est composée d'au plus huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans.

Malgré l'expiration de leur mandat, les régisseurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

8. Le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs. Le traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.

9. Le président est responsable de l'administration et de la direction de la Régie.

10. Aucun régisseur ne peut, sous peine de déchéance de ses fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie dans une activité reliée à la production ou à la mise en marché d'un produit agricole ni représenter un groupe ou secteur visé par la loi.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

11. En cas d'incapacité d'agir d'un régisseur, le gouvernement peut nommer une autre personne pour le remplacer pendant la durée de cette incapacité.

Si le président prévoit être absent à une séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer.

12. La Régie peut siéger simultanément en divisions d'au moins trois régisseurs. Toutefois, le président ou un vice-président peut entendre seul et arbitrer un litige soulevé en application des dispositions du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28).

13. Le quorum de la Régie est de trois.

En cas de partage égal des voix, le président a une voix prépondérante.

14. Les régisseurs ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

15. Le secrétaire et les autres employés de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

16. Toute copie d'un document émanant de la Régie est authentique si elle est signée ou certifiée conforme par le président, le secrétaire ou une personne désignée à cette fin par la Régie.

17. Le gouvernement peut nommer et adjoindre à la Régie tout expert jugé nécessaire et fixer son traitement.

Il peut aussi, à la demande de la Régie, nommer pour une période qui ne peut excéder trois mois, des personnes pour agir à titre d'inspecteur ou d'enquêteur pour la Régie. Il fixe leur traitement.

18. Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne s'applique pas à la Régie et aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou ses régisseurs agissant en leur qualité officielle.

19. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre de l'article 18.

20. L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars de chaque année.

21. Au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, la Régie transmet au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport est déposé dans les trente jours de sa réception, devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

22. La Régie peut édicter des règles pour sa régie interne; elle les soumet à l'approbation du gouvernement.

Elle peut également édicter des règles de procédure et de pratique applicables à la conduite et à l'instruction des affaires qui lui sont soumises. Ces règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure déterminée par la Régie.

CHAPITRE III

COMITÉS CONSULTATIFS

23. Le gouvernement peut constituer, pour des périodes qu'il détermine, des comités consultatifs pour examiner des problèmes particuliers relatifs à la production ou à la mise en marché des produits agricoles.

Les membres d'un comité ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

CHAPITRE IV

PLANS CONJOINTS

24. Dix producteurs intéressés ou plus peuvent transmettre à la Régie un projet de plan conjoint pour la mise en marché d'un produit agricole provenant d'un territoire désigné ou destiné à une fin spécifiée ou à un acheteur déterminé.

25. La requête qui accompagne le projet de plan doit indiquer :

1° les nom, adresse et occupation des requérants ;

2° l'objectif qu'ils poursuivent et les moyens pour le réaliser ;

3° les nom, adresse et occupation des administrateurs de l'office de producteurs qui sera chargé d'appliquer le plan ;

4° le cas échéant, les motifs pour lesquels le plan proposé ne devrait pas être soumis au référendum prévu à l'article 32.

26. Une association de producteurs peut également transmettre à la Régie un projet de plan conjoint pour la mise en marché d'un produit agricole intéressant ses membres ou certains d'entre eux. Elle observe, en y faisant les adaptations nécessaires, les formalités prévues à l'article 25 et joint au projet de plan une copie dûment certifiée de la résolution de son conseil d'administration en autorisant sa présentation et l'approuvant.

27. Le projet de plan conjoint doit indiquer :

1° la catégorie de producteurs et le produit agricole visés par le plan ;

2° le territoire d'où ce produit peut provenir, l'acheteur auquel il est destiné ou la fin à laquelle il est destiné ;

3° la composition de l'office qui sera chargé d'appliquer le plan ;

4° le mode d'élection et de remplacement des administrateurs subséquents ;

5° le mode proposé de financement des dépenses administratives que l'application du plan occasionnera à l'office ;

6° tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

28. Le projet de plan peut également indiquer :

1° les pouvoirs d'un office prévus à la présente loi, exclus à la demande des requérants;

2° la constitution, la composition, la durée du mandat, le mode de nomination et de remplacement des membres d'un comité consultatif chargé d'aviser l'office sur toute matière relative à l'application du plan et des règlements pris par l'office ou l'assemblée générale des producteurs en vertu de la présente loi.

29. Dans le projet de plan conjoint, les requérants peuvent, au lieu de spécifier la composition de l'office qui sera chargé d'appliquer le plan, désigner à cette fin un syndicat professionnel composé exclusivement de producteurs du produit agricole visé par le projet ou une union ou fédération de tels syndicats professionnels ou une coopérative agricole ayant pour seul objet la mise en marché de ce produit.

30. La Régie fait publier à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal agricole de circulation générale un avis du dépôt de la requête et du projet de plan conjoint contenant les renseignements visés aux paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 27 ainsi que la date à laquelle elle recevra les représentations des personnes intéressées par le plan proposé.

Si les requérants ont demandé que le plan ne soit pas soumis au référendum, la Régie l'indique dans l'avis.

La Régie fournit gratuitement une copie de ce projet de plan à toute personne qui en fait la demande.

31. Après avoir entendu les personnes intéressées, la Régie peut recevoir la requête, la rejeter ou apporter les modifications et restrictions qu'elle juge appropriées au projet de plan.

Pour prendre sa décision, la Régie doit tenir compte notamment de l'organisation coopérative de la mise en marché du produit visé, de ses débouchés commerciaux, des conditions économiques et des intérêts des producteurs, des acheteurs, des autres intervenants et des consommateurs.

32. Sous réserve de l'article 35, la Régie, lorsqu'elle reçoit la requête, soumet le projet de plan déposé ou, le cas échéant, modifié en vertu de l'article 31, au référendum des producteurs tenu selon les modalités qu'elle détermine. En même temps, elle informe ces producteurs des renseignements fournis conformément à l'article 25.

33. Pour tenir le référendum, la Régie dresse la liste des producteurs intéressés ayant droit de vote et détermine :

1° les endroits où la liste des producteurs peut être consultée ;

2° le délai accordé à toute personne qui croit être un producteur intéressé et dont le nom n'apparaît pas sur cette liste, pour faire des représentations auprès de la Régie ;

3° le délai accordé pour contester la qualité de producteur intéressé de toute personne dont le nom apparaît sur cette liste ;

4° la procédure pour rendre publique la liste définitive des producteurs intéressés.

Après l'accomplissement de ces formalités, la Régie dresse la liste définitive des producteurs intéressés ayant droit de vote au référendum et elle la rend publique. Cette liste ne peut être contestée.

La Régie détermine par règlement les qualités requises d'un producteur et les conditions qu'il doit remplir, à une date déterminée, pour être un producteur intéressé au sens du présent article.

34. Pour entrer en vigueur, un plan doit être approuvé par au moins les deux tiers des producteurs qui ont voté. Toutefois, au moins la moitié des producteurs intéressés doivent avoir voté.

35. Si la Régie juge, après enquête, que le recours au référendum n'est pas souhaitable en raison, notamment, de l'urgence de la situation, des exigences de l'intérêt public, ou de difficultés techniques ou financières quant à la tenue d'un référendum, elle transmet, avec ses recommandations, le dossier au gouvernement pour approbation.

Le gouvernement peut approuver le plan conjoint proposé en y apportant, le cas échéant, les modifications ou restrictions recommandées par la Régie.

Un tel plan est alors réputé avoir été approuvé conformément à l'article 34.

36. La Régie fait publier à la *Gazette officielle du Québec* tout plan approuvé. Ce plan entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication ou à toute date ultérieure déterminée par la Régie.

37. Toute personne ou société engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé par un plan est, dès son entrée en vigueur, tenue aux obligations prévues à la présente loi.

38. La personne ou société qui est à la fois un producteur du produit visé par le plan et engagée dans la mise en marché de ce produit, est assujettie aux droits et obligations de l'un et de l'autre.

39. Un office ne peut s'engager dans une entreprise de transformation ou le commerce du produit visé par le plan qu'il applique.

Dans le cas où un office s'engage dans le commerce ou la transformation d'un produit visé par un plan qu'il applique, les producteurs visés par ce plan doivent, dans un délai déterminé par la Régie, le remplacer.

40. L'aliénation ou la cession totale ou partielle de l'entreprise d'une personne ou société engagée dans la mise en marché du produit visé n'invalide pas un plan conjoint, une convention conclue en vertu de la présente loi, une sentence arbitrale ni aucune procédure ayant trait à l'approbation ou à l'application d'un plan conjoint, à une telle convention ou à une telle sentence arbitrale.

Malgré cette aliénation ou cession totale ou partielle d'une entreprise ou la division, la fusion ou le changement de structure juridique de l'entreprise, le nouvel acheteur est lié par le plan conjoint, la convention ou la sentence arbitrale comme s'il y était nommé, et il devient par le fait même partie sans reprise d'instance à toute procédure s'y rapportant, aux lieu et place de l'acheteur précédent.

La Régie peut rendre toute décision qu'elle juge nécessaire pour constater la transmission des droits et obligations visés au présent article et régler toute difficulté découlant de son application.

41. À la demande de la Régie et au plus tard à tous les cinq ans, chaque office établit devant la Régie ou devant les personnes qu'elle désigne pour lui faire rapport, que le plan et les règlements qu'il édicte servent les intérêts de l'ensemble des producteurs et favorisent une mise en marché efficace et ordonnée du produit visé.

42. Un plan conjoint ne s'applique pas aux ventes faites par un producteur directement à un consommateur.

La Régie peut, toutefois, par règlement et aux conditions qu'elle détermine, assujettir ces ventes à toute disposition d'un plan, d'un

règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale si elle juge que ces ventes portent une atteinte sérieuse à leur application.

CHAPITRE V

OFFICES DE PRODUCTEURS

SECTION I

FONCTIONS ET POUVOIRS D'UN OFFICE

43. Dès l'entrée en vigueur d'un plan, l'office chargé de son application peut exercer tous les pouvoirs attribués par la présente loi, à l'exception des restrictions ou modalités d'exercice prévues au plan ou déterminées par la Régie.

L'office est dès lors l'agent de négociation des producteurs et l'agent de vente du produit visé par le plan qu'il applique.

44. L'office chargé de l'application d'un plan est une corporation au sens du Code civil.

Un organisme désigné conformément à l'article 29 pour appliquer un plan est investi sous son nom corporatif des pouvoirs, devoirs et attributions d'un office; il les exerce par son conseil d'administration sauf ceux réservés à l'assemblée générale des producteurs.

45. Lorsque l'application d'un plan conjoint est confiée à un organisme désigné conformément à l'article 29, il tient une comptabilité distincte pour l'administration de ce plan.

46. Nul ne peut se désigner, ni désigner une entreprise ou un organisme, sous l'appellation « office de producteurs » ou « plan conjoint », ni sous toute autre appellation incluant les expressions « office de producteurs » ou « plan conjoint », à moins d'être un office de producteurs ou qu'il s'agisse d'un plan conjoint.

47. L'office peut exercer tous les recours d'un producteur en vertu d'une convention homologuée par la Régie, d'une sentence arbitrale ou d'un de ses règlements pris en application de la présente loi sans avoir à justifier d'une cession de créance de ce producteur.

48. Les recours de plusieurs producteurs contre la même personne peuvent être cumulés dans une seule demande et, malgré

les dispositions de l'article 67 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), le montant total de la réclamation détermine la compétence du tribunal tant en première instance qu'en appel.

49. Les administrateurs d'un office ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

50. Dès l'entrée en vigueur du plan qu'il applique, l'office prend un règlement pour :

1° établir un fichier où il consigne les nom et adresse de chaque producteur dont il connaît l'identité et qui est visé par le plan. Il appartient au producteur de vérifier, selon les modalités prévues à ce règlement, son inscription au fichier ;

2° établir un calendrier de conservation des documents se rapportant à l'application du plan. Il peut également limiter l'accès de certains documents qu'il détermine aux producteurs visés par le plan ou aux membres de son conseil d'administration et déterminer les frais exigibles pour leur consultation ou leur reproduction.

Ces règlements entrent en vigueur selon la procédure prévue aux articles 96 et 97. Lorsqu'il s'agit d'un règlement visé au paragraphe 1°, l'office le fait également publier dans un journal agricole de circulation générale sur le territoire où s'applique le plan conjoint.

51. L'office peut prendre des règles conciliables avec la présente loi concernant toute autre matière de procédure qu'il est autorisé par la loi ou un plan conjoint à régler.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du plan qu'il applique, l'office prend des règles concernant sa régie interne. Ces règles entrent en vigueur sur approbation de la Régie.

SECTION II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PRODUCTEURS

52. L'office convoque une assemblée générale des producteurs au moins une fois par année. L'assemblée adopte le rapport annuel des activités de l'office, approuve les états financiers de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, élit des administrateurs. Elle nomme également un vérificateur pour l'exercice financier en cours.

53. L'office peut convoquer une assemblée générale spéciale lorsqu'il le juge utile.

Toutefois, à la demande écrite d'un dixième des producteurs inscrits au fichier ou lorsque la Régie le juge nécessaire, il doit convoquer une telle assemblée.

54. L'office peut également, lorsqu'il le juge utile, convoquer une assemblée d'une catégorie de producteurs établie conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 63.

Toutefois, l'Office doit convoquer une telle assemblée à la demande écrite d'un dixième des producteurs de cette catégorie sur une matière les concernant exclusivement ou lorsque la Régie le juge nécessaire.

55. À défaut par l'office de tenir une assemblée générale, la Régie peut la convoquer et déterminer la personne chargée de la présider.

Les dirigeants de l'office et le vérificateur doivent se conformer à toute convocation qui leur enjoint d'être présents à une assemblée et fournir tous les renseignements que la Régie, ou le président désigné, leur demandent de communiquer.

56. Au moins vingt jours avant sa tenue, l'office adresse par écrit un avis de convocation d'une assemblée générale à chaque producteur inscrit au fichier à cette date d'expédition.

L'avis indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que toute matière que l'office désire soumettre aux producteurs. Au cours de l'assemblée, les producteurs peuvent débattre de toute question concernant le plan et les conditions de mise en marché du produit visé. Toutefois, ils ne peuvent prendre de règlement que sur des matières prévues à l'ordre du jour.

L'office transmet à la Régie, dans le délai prévu au premier alinéa, copie de l'avis de convocation, des états financiers et du rapport du vérificateur qui devront être soumis à l'assemblée générale.

57. Dans le cas d'une assemblée d'une catégorie de producteurs, l'office expédie, au moins vingt jours avant sa tenue, un avis de convocation à chaque producteur inscrit au fichier et faisant partie de cette catégorie.

58. L'assemblée générale annuelle, l'assemblée générale spéciale ou l'assemblée d'une catégorie de producteurs sont constituées des producteurs ou, si l'office a pris un règlement en application du paragraphe 1° de l'article 63, des délégués présents.

59. L'assemblée générale des producteurs, dûment convoquée à cette fin, peut par résolution :

1° remplacer l'office et confier l'application du plan soit à un syndicat professionnel composé exclusivement de producteurs de produits agricoles visés par le plan ou à une union ou fédération de tels syndicats professionnels, soit à une coopérative agricole ayant pour seul objet la mise en marché de ces produits agricoles, soit à un office dont l'assemblée générale des producteurs prévoit la composition, le mode d'élection, de remplacement ou de nomination des membres;

2° remplacer l'agent de négociation ou l'agent de vente;

3° modifier les pouvoirs, devoirs et attributions des agents ainsi que les pouvoirs, devoirs et attributions de l'office;

4° apporter au plan toute autre modification qui n'en change pas la juridiction.

Toute résolution prise en vertu du présent article doit être approuvée par les deux tiers des votes et être soumise à l'approbation de la Régie qui publie alors un avis de son dépôt dans un journal agricole de circulation générale et donne aux producteurs visés par le plan l'occasion de se faire entendre.

La Régie peut apprécier, de la façon qu'elle juge appropriée, l'opinion des producteurs sur cette résolution.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal agricole de circulation générale toute résolution qu'elle approuve. Cette résolution prend effet le jour de sa publication ou à toute date ultérieure déterminée par la Régie.

60. L'administrateur d'un office chargé d'appliquer un plan ne peut être administrateur d'une entreprise de transformation et de commercialisation du produit visé par ce plan sauf si cette entreprise en fait également la production.

61. Les états financiers soumis à l'assemblée générale annuelle sont accompagnés d'un rapport du vérificateur qui mentionne :

1° si ces états financiers représentent exactement la situation financière de l'office suivant les renseignements qui ont été donnés au vérificateur et selon les livres de l'office;

2° tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

62. Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres dossiers de l'office; les administrateurs et dirigeants de l'office doivent lui en faciliter l'examen et lui donner les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat.

63. L'office peut, par règlement:

1° diviser les producteurs en groupes selon des critères géographiques et prévoir, pour chaque groupe, des modalités d'élection d'un nombre déterminé de délégués;

2° diviser les producteurs en catégories basées sur leur principale activité, énoncer les critères de division et les modalités de solution des litiges pouvant survenir dans le cadre de son application.

L'office indique au fichier la catégorie d'activités de chaque producteur.

Ces règlements sont soumis à l'approbation de la Régie et entrent en vigueur selon la procédure prévue aux articles 96 et 97.

64. Tous les producteurs visés par le plan et inscrits au fichier à la date d'expédition de l'avis de convocation peuvent participer aux délibérations et ont droit de vote à une assemblée générale ou à une assemblée d'une catégorie de producteurs. Toutefois, lorsque des délégués ont été élus en vertu de l'article 63, ils ont seuls droit de vote.

65. Un producteur ou, selon le cas, un délégué à une assemblée générale n'a droit qu'à un vote. Ce vote ne peut être donné par un fondé de pouvoirs, sauf dans le cas d'une corporation auquel cas ce fondé de pouvoirs doit être muni d'une procuration.

66. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes sauf dans les cas où la présente loi y pourvoit autrement.

67. Lorsque l'application d'un plan est confiée à un organisme visé à l'article 29, cet organisme tient l'assemblée générale annuelle des producteurs séparément de celle de ses membres.

Seuls les membres de l'organisme ayant droit de vote en élisent les administrateurs et prennent toute décision sur les matières ne relevant pas de l'exécution du plan.

68. L'office peut consulter la catégorie de producteurs intéressés sur des matières les concernant principalement ou exclusivement.

69. L'office peut soumettre à une catégorie de producteurs dûment convoqués à cette fin un projet de règlement qui les vise exclusivement. Si le projet de règlement est ensuite pris par l'office, il est alors soumis à l'approbation de la Régie et entre en vigueur selon la procédure prévue aux articles 96 et 97.

CHAPITRE VI

FUSION D'OFFICES ET DE PLANS

SECTION I

FUSION D'OFFICES

70. Des offices peuvent fusionner et établir les conventions à cette fin.

71. Les offices qui projettent une fusion préparent un acte d'accord indiquant :

1° les conditions et les modalités de la fusion ;

2° le nom de l'office résultant de la fusion et les nom, adresse et occupation des administrateurs provisoires de cet office ;

3° le mode de remplacement et d'élection des administrateurs subséquents ;

4° toute autre mesure nécessaire pour effectuer la fusion et pourvoir à l'administration et au fonctionnement de l'office résultant de la fusion.

72. L'acte d'accord est soumis, pour approbation, à l'assemblée générale des producteurs visés par les plans appliqués par chacun des offices intéressés.

Si l'acte d'accord est ratifié par chacune des assemblées générales, les offices qui fusionnent le soumettent conjointement à la Régie pour approbation.

73. S'il y a lieu, la Régie approuve l'acte d'accord et le publie à la *Gazette officielle du Québec* ; il entre en vigueur à la date qui y est déterminée. Les offices sont alors fusionnés et n'en forment qu'un seul sous le nom prévu à l'acte d'accord.

74. L'office résultant de la fusion jouit de tous les droits et pouvoirs, est saisi de tous les biens et assume toutes les obligations

des offices ainsi fusionnés et les instances où ils sont en cause peuvent être continuées par ou contre lui sans reprise d'instance.

Les règlements pris et les conventions conclues par les offices fusionnés sont réputés l'avoir été par l'office résultant de la fusion et demeurent en vigueur.

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du nouveau plan, l'office transmet à la Régie un rapport du transfert des actifs.

SECTION II

FUSION DE PLANS

75. Les producteurs visés par des plans différents peuvent, lors d'une assemblée générale des producteurs visés par chacun des plans et spécialement convoquée à cette fin, décider de fusionner leurs plans.

Le projet de fusion doit être approuvé par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des producteurs présents. Le nouveau plan contenant les renseignements prévus aux articles 27 et 28 et la résolution sont déposés auprès de la Régie.

Si la Régie approuve le plan résultant de cette fusion, elle le fait publier à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à la date qui y est déterminée; elle met fin à cette même date aux plans fusionnés.

76. L'office résultant de la fusion des plans jouit de tous les droits et pouvoirs, est saisi de tous les biens et assume toutes les obligations des offices appliquant les plans ainsi fusionnés et les instances où ils sont en cause peuvent être continuées par ou contre lui sans reprise d'instance.

Les règlements pris et les conventions conclues par les offices appliquant les plans fusionnés sont réputés l'avoir été par l'office résultant de cette fusion et demeurent en vigueur.

Les actifs se rapportant à l'administration des plans fusionnés sont transférés à l'office chargé de l'application du nouveau plan dès son entrée en vigueur.

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du nouveau plan, l'office transmet à la Régie un rapport du transfert des actifs.

CHAPITRE VII

ACCREDITATION

77. Tout regroupement coopératif ou toute association de personnes intéressés à la mise en marché d'un produit agricole visé par un plan peuvent demander à la Régie d'être accrédités à titre de représentant des intéressés ou d'une catégorie de ces intéressés à la mise en marché du produit ou d'une catégorie du produit visé ou provenant d'une partie du territoire couvert par le plan.

Si la Régie juge l'association ou le regroupement coopératif suffisamment représentatif, elle peut lui accorder l'accréditation en précisant les intéressés ou la catégorie des intéressés que cette association ou ce regroupement peut représenter. Cette accréditation entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date que la Régie y indique.

Cette association ou ce regroupement représente alors tous les intéressés pour les fins de négociation et d'entente avec l'office ou, selon le cas, de conciliation ou d'arbitrage, en vertu de la présente loi.

78. La Régie peut également accréditer une association ou un organisme à titre de représentant de la catégorie de personnes qu'elle détermine, à l'égard du plan ou de la chambre de coordination et de développement visée à l'article 111 qu'elle spécifie et pour les fins qu'elle indique.

À moins que la Régie n'en décide autrement, cette accréditation ne permet pas à l'association ou à l'organisme d'agir à titre de représentant pour fins de négociation et d'entente avec l'office, de conciliation ou d'arbitrage visé par la présente loi.

79. Les membres d'une association accréditée faisant partie d'une chambre de coordination et de développement ou une catégorie d'entre eux peuvent, lors d'une assemblée générale de l'association accréditée convoquée à cette fin, ratifier un règlement pris par l'association afin de déterminer le montant de la contribution pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de l'accréditation. Ils peuvent de la même manière ratifier un règlement déterminant le montant d'une contribution afin de couvrir les coûts relatifs aux obligations résultant de la participation de leur association à une chambre.

L'association accréditée doit informer toutes les personnes ou sociétés visées par l'accréditation de son intention de prendre un règlement.

La Régie peut apprécier de la façon qu'elle juge appropriée l'opinion des personnes intéressées à ce règlement et l'approuver. La Régie publie le règlement approuvé à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur le quinzième jour suivant cette publication ou à la date que la Régie détermine. Toute personne ou société visée par l'accréditation est tenue de payer cette contribution.

80. La Régie peut, après avoir donné à une association accréditée l'occasion de se faire entendre, mettre fin, pour toute cause qu'elle estime valable, à l'accréditation et à tout règlement pris en vertu de l'article 79.

CHAPITRE VIII

CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ

81. À la demande d'un office, toute personne ou société engagée dans la mise en marché d'un produit visé par un plan est tenue de négocier avec lui ou avec son agent de négociation toutes conditions et modalités de production et de mise en marché de ce produit.

82. Si un office négocie avec une personne ou société engagée dans la mise en marché du produit visé par le plan qu'il applique, la Régie peut, si elle le juge à propos, exiger que cet office négocie avec les autres personnes ou sociétés qui y sont également engagées.

83. Toute convention conclue en application des articles 81 et 82 doit, pour être valable, être homologuée par la Régie. Elle prend effet à la date qui y est indiquée ou que la Régie détermine lors de l'homologation.

84. À défaut d'entente entre un office et d'autres personnes engagées dans la mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint, la Régie, à la demande de l'un des intéressés, nomme un conciliateur chargé de conférer avec les parties en vue d'en arriver à une entente.

Le conciliateur fait rapport à la Régie dans le délai qu'elle détermine ou dont les intéressés conviennent par écrit.

85. Si la conciliation n'a pas permis de parvenir à une entente, la Régie arbitre le différend à la demande d'un des intéressés.

La Régie peut établir un mode d'arbitrage différent si elle le juge opportun dans les circonstances; en ce cas, elle peut nommer un ou plusieurs arbitres et fixer le délai dont ils disposent pour rendre leur décision.

86. Les sentences arbitrales sont exécutoires et lient les parties intéressées jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné aux autres l'occasion de se faire entendre, la Régie juge à propos d'en suspendre l'application, d'y mettre fin ou de les modifier.

87. Si un office, une personne ou une société liés par un plan refusent indûment, de l'avis de la Régie, de négocier les conditions et modalités de production ou de mise en marché du produit visé par un plan, de se présenter ou de participer à la conciliation ou à l'arbitrage après avoir été convoqués ou de signer une entente dont ils ne contestent pas les modalités, la Régie peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de se faire entendre, décréter les conditions de production et de mise en marché de ce produit.

Cette décision tient lieu de sentence arbitrale et en a les mêmes effets.

88. Lorsque l'efficacité de la mise en marché d'un produit visé par un plan le nécessite, la Régie peut autoriser un office à négocier avec un autre office des conventions sur des matières de la compétence de l'un ou l'autre de ces offices.

Toute convention conclue entre ces offices n'a d'effet que si elle est homologuée par la Régie. Une convention homologuée lie les organismes qui l'ont conclue et tous les producteurs visés par les plans conjoints que ces organismes sont chargés d'appliquer.

La procédure d'arbitrage prévue aux articles 84 à 86 s'applique aux négociations prévues au présent article.

CHAPITRE IX

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES D'UN OFFICE

89. Un office peut, par règlement :

1° déterminer des conditions de production, de conservation, de préparation, de manutention et de transport du produit visé par le plan qu'il applique, des normes portant sur sa qualité, sa forme et sa composition, son contenant ou son emballage et les indications qui doivent apparaître sur ce produit, son contenant ou son emballage;

2° prescrire le classement et l'identification du produit visé par le plan qu'il applique, établir à cette fin des classes, catégories et dénominations particulières pour ce produit et déterminer les conditions dans lesquelles ce classement et cette identification doivent être faits.

90. Un office peut, par règlement, contingenter la production et la mise en marché du produit visé par le plan qu'il applique et, à cette fin, les assujettir aux conditions, restrictions et prohibitions qu'il détermine.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, un office peut, par règlement :

1° déterminer à quel moment et à quel endroit un produit visé par un plan qu'il applique peut être produit et mis en marché ;

2° exiger que chaque producteur soit titulaire d'un contingent individuel délivré par l'office pour produire ou mettre en marché le produit visé par le plan qu'il applique, fixer le contingent minimum et le contingent maximum dont il peut, lui-même ou en association avec d'autres personnes, être titulaire et déterminer la proportion de ce contingent que chaque producteur doit produire lui-même dans son exploitation ;

3° déterminer les conditions d'émission, de maintien ou de renouvellement et les modalités de délivrance d'un contingent individuel ;

4° établir des équivalences basées sur la superficie cultivée ou le nombre d'animaux élevés ou mis en marché pour déterminer le contingent d'un producteur ;

5° déterminer les modalités et les conditions de suspension ou de réduction temporaire ou définitive du contingent d'un producteur qui ne se conforme pas au plan, à un règlement, à une convention homologuée ou à une sentence arbitrale ou lorsqu'il produit ou met en marché une quantité du produit visé par le plan supérieure ou inférieure à celle permise par son contingent ;

6° imposer à tout producteur qui contrevient à un règlement pris en vertu du présent article une pénalité basée sur le volume ou la valeur du produit mis en marché ou la superficie cultivée et prévoir l'utilisation de cette pénalité à des fins particulières ;

7° prévoir l'annulation ou la suppression de la partie d'un contingent qui n'est pas produite ni mise en marché durant une période déterminée ;

8° déterminer dans quelle situation, dans quelle mesure et à quelles conditions un producteur titulaire d'un contingent peut produire ou mettre en marché un produit à l'encontre de ce contingent ou d'une norme déterminée par l'office;

9° établir la limite globale des contingents individuels que l'office peut délivrer aux producteurs et prévoir des normes de réduction proportionnelle de ces contingents lorsque cette limite est atteinte ou sur le point de l'être;

10° déterminer des normes d'ajustement périodique des contingents individuels en fonction des besoins du marché;

11° déterminer de quelle façon et à quelles conditions l'office peut réattribuer les contingents suspendus, réduits ou annulés;

12° déterminer la partie du contingent global ainsi que tout ou partie des contingents individuels, suspendus ou réduits de façon définitive, qu'il peut garder en réserve;

13° établir les modalités et conditions d'attribution ou de réattribution de la réserve visée au paragraphe 12° et limiter à une ou à des catégories de producteurs l'octroi de contingents pris à même cette réserve;

14° déterminer les cas et les conditions de transfert du contingent d'un producteur à un autre, les modes de transfert et assujettir tout transfert à son approbation;

15° déterminer les modalités et conditions de location du contingent ou d'une partie du contingent d'un producteur à un autre;

16° déterminer les conditions de location d'une exploitation par un producteur qui veut produire tout ou partie de son contingent ailleurs que sur son exploitation et assujettir cette location à l'approbation de l'office;

17° suspendre tout transfert de contingent individuel pendant une période déterminée ou déterminable d'après les normes établies par l'office;

18° diviser en zones le territoire visé par le plan et restreindre ou prohiber le déplacement des contingents d'une zone à une autre;

19° déterminer le délai dont bénéficie le nouveau titulaire d'un contingent ou le titulaire d'un nouveau contingent pour produire ou mettre en marché le produit contingenté.

91. Seule la personne ou la société qui produit le produit visé par un plan peut être titulaire d'un contingent délivré par un office et l'exploiter.

Toutefois, cette disposition n'empêche pas un nouveau producteur de devenir titulaire d'un contingent.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une institution de crédit temporairement titulaire, en exécution d'une garantie, d'un contingent pourvu qu'elle en dispose dans un délai raisonnable.

92. Un office peut, par règlement, établir des modalités de fixation du prix du produit visé par le plan qu'il applique ou d'une classe ou variété de ce produit.

Le prix déterminé conformément au premier alinéa peut varier d'une région à l'autre.

93. Un office peut, par règlement :

1° obliger tout producteur du produit visé par le plan qu'il applique à enregistrer son exploitation de la manière et selon les modalités qu'il prescrit ;

2° déterminer les renseignements et documents que les producteurs du produit visé par le plan qu'il applique doivent conserver et lui fournir pour l'application du plan et des règlements pris en application de la présente loi.

94. Un office peut, par règlement, à l'égard du produit visé par le plan qu'il applique :

1° établir une procédure de mise en vente en commun pour faire en sorte que les producteurs reçoivent, déduction faite de tout ou partie des frais de mise en marché déterminés par l'office, le même prix pour un produit identique de même quantité et d'égale qualité mis en marché pendant une période déterminée sur un marché désigné et ce indépendamment de la variation du prix de vente pour des causes étrangères à la valeur propre du produit ;

2° déterminer le mode et les conditions de mise en vente en commun ;

3° déterminer les normes de fixation et de paiement du prix de vente ; ces normes peuvent prévoir l'établissement d'un prix provisoire avant la vente et d'un prix définitif après la vente ;

4° déterminer les conditions et modalités de paiement du prix de vente par tout acheteur; ces normes peuvent prescrire le paiement d'un versement initial à la livraison et de versements subséquents au moment déterminé par l'office;

5° déterminer les conditions et les modalités de répartition, entre les producteurs, du produit net des ventes de ce produit ou d'une catégorie déterminée;

6° obliger tout acheteur à en payer le prix à l'office ou à l'agent de vente désigné pour en assurer la répartition entre les producteurs;

7° obliger tout producteur à le vendre à l'office ou par l'entremise de l'office ou à l'agent de vente désigné;

8° retenir, sur le prix de vente, les sommes nécessaires à sa mise en marché et toute autre contribution imposée en vertu de la présente loi;

9° déterminer pour l'application du présent article ce qui constitue le produit net des ventes.

95. Un office peut, par règlement, déterminer la quantité du produit visé par le plan qu'il applique qui constitue le surplus de ce produit pour toute période qu'il détermine.

Il peut payer tout ou partie des dépenses ou des pertes résultant de la vente de ces surplus à même les contributions visées aux articles 101 et 102.

96. Tout règlement pris par un office est soumis à l'approbation de la Régie. Elle peut apprécier de la façon qu'elle juge appropriée l'opinion des producteurs sur ce règlement et, si elle le juge nécessaire, obliger l'office à le soumettre à l'assemblée générale pour ratification.

97. La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* tout règlement qu'elle approuve. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure que la Régie détermine.

CHAPITRE X

ENTENTES AVEC D'AUTRES GOUVERNEMENTS ET LEURS ORGANISMES

98. Le gouvernement peut autoriser la Régie ou, selon le cas, la Régie et un office à conclure avec le gouvernement du Canada ou

un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement des ententes concernant :

1° la production ou la mise en marché d'un produit agricole ;

2° toute matière relevant de la compétence de la Régie ou d'un office à l'égard d'un produit agricole.

99. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office :

1° d'agir à titre d'agent du gouverneur général en conseil ;

2° de confier à un organisme autorisé en vertu de la législation du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet office est autorisé à exercer en vertu de la présente loi ;

3° de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu de la législation du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette législation.

Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, modifier un plan conjoint ou un règlement pris en application de la loi pour assurer l'application des dispositions de la présente section ou d'une entente conclue conformément à celle-ci.

CHAPITRE XI

CONTRIBUTIONS

100. Les producteurs visés par un plan conjoint paient les dépenses faites pour l'application du plan et des règlements au moyen de contributions indiquées à ce plan ou dans un règlement pris en vertu des articles 101 et 102.

101. Les producteurs réunis en assemblée générale convoquée à cette fin peuvent prendre des règlements pour :

1° modifier le montant de la contribution prévue au plan ;

2° classer les producteurs en groupes et déterminer pour chaque groupe le niveau de la contribution exigible de chaque producteur faisant partie de ce groupe pour l'application du plan, des règlements et de la loi ;

3° imposer une contribution spéciale pour payer les frais d'application d'une disposition d'un plan, d'un règlement ou de la présente loi;

4° imposer une contribution spéciale pour faire face aux pertes résultant de la mise en marché du produit visé par le plan, qu'il soit ou non produit par le producteur tenu au paiement de la contribution;

5° imposer une contribution spéciale pour permettre l'égalisation ou le rajustement entre producteurs des sommes d'argent que rapporte la vente du produit visé par le plan pendant toute période que l'office peut déterminer;

6° imposer une contribution spéciale pour permettre à l'office de payer sa quote-part du fonctionnement et des activités d'une chambre de coordination et de développement.

102. L'office peut, s'il en a été autorisé par les producteurs réunis en assemblée générale convoquée à cette fin, établir par règlement:

1° un fonds de réserve ou un fonds de roulement pour le paiement des dépenses d'application du plan ou d'un règlement;

2° une contribution pouvant varier pour lui permettre de remplir les obligations qu'il a contractées en vertu du chapitre X;

3° les modalités de perception ou de calcul d'une contribution imposée en application du présent chapitre.

103. Les contributions prévues aux articles 101 et 102 peuvent être calculées selon le volume de la production mise en marché, la superficie cultivée, les unités de production nécessaires pour mettre en marché le produit visé ou d'autres paramètres équivalents acceptés par la Régie.

104. Les règlements pris en vertu des articles 101, 102 et 105 sont soumis à l'approbation de la Régie et entrent en vigueur selon la procédure prévue aux articles 96 et 97.

105. Tout producteur qui est en retard dans le paiement de la contribution prévue au plan ou à un règlement pris conformément aux articles 101 et 102, peut être tenu de payer un intérêt fixé par règlement de l'assemblée générale des producteurs.

106. Un office ne peut, de quelque façon que ce soit, utiliser les contributions perçues des producteurs en vertu d'une disposition d'un

plan, d'un règlement ou de la présente loi pour financer la mise en place ou le fonctionnement d'une entreprise commerciale ni détenir du capital-actions ou toute autre forme de capital dans une telle entreprise.

107. La Régie peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1° obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 101 et 102 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2° déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues.

108. Une personne qui fait défaut de respecter un règlement de la Régie pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 107 devient responsable envers l'office du montant des contributions qu'elle aurait dû retenir ou lui remettre. Elle peut être tenue de payer un intérêt annuel au taux fixé par règlement.

109. Toute personne liée par une convention homologuée, une sentence arbitrale ou une décision de la Régie rendue en application de l'article 87 prévoyant les modalités de retenue ou de remise des contributions et qui ne se conforme pas à cette obligation, devient responsable envers l'office du montant des contributions qu'elle aurait dû retenir ou lui remettre. Elle peut être tenue de payer un intérêt annuel au taux indiqué par cette convention, sentence arbitrale ou décision.

110. Malgré les articles 2 et 3 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40), lorsque l'application d'un plan est confiée à un syndicat professionnel ou à une union ou fédération de syndicats professionnels, aucun producteur lié par ce plan et membre d'un tel syndicat ou d'un syndicat faisant partie d'une telle union ou fédération, n'est tenu de verser la cotisation exigible pour être membre de ce syndicat pendant une année au cours de laquelle des contributions doivent être retenues à même les sommes qui reviennent à ce producteur pour être remises à ce syndicat, à cette union ou fédération, en vertu d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale rendue en vertu de la présente loi.

CHAPITRE XII

CHAMBRES DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT

111. Les offices, associations ou autres personnes intéressées à la production ou à la mise en marché d'un produit agricole peuvent s'entendre pour demander à la Régie de former une chambre de coordination et de développement concernant la production ou la mise en marché de ce produit.

112. Une chambre peut prendre toute mesure pour promouvoir, améliorer et coordonner la production et la mise en marché d'un produit agricole déterminé.

À cette fin, elle peut notamment :

1° étudier, coordonner et proposer des moyens de planifier les conditions de production et de mise en marché du produit visé ;

2° rechercher et proposer des moyens d'améliorer la production et la mise en marché du produit visé ;

3° préparer, financer ou administrer des programmes de recherche, d'amélioration de la qualité, de promotion, de publicité ou de vente du produit visé ;

4° proposer aux producteurs, aux acheteurs, aux personnes engagées dans la mise en marché et aux autres intervenants des programmes de formation et des moyens plus efficaces de production et de mise en marché du produit visé ;

5° rechercher et développer des débouchés pour le produit visé ;

6° faire des représentations au nom des membres sur toute matière relative à la production ou la mise en marché du produit visé ;

7° établir ou promouvoir des appellations en fonction de la qualité ou des particularités de production ou de présentation du produit visé, en réserver l'utilisation et la permettre aux conditions qu'elle détermine ;

8° détenir la propriété et utiliser un sigle ou une marque de commerce pour identifier un produit dont elle coordonne la mise en marché.

113. Les requérants joignent à leur requête un exemplaire de leur entente et une copie dûment certifiée conforme d'une résolution

de leur conseil d'administration autorisant la présentation de la demande et appuyant le projet.

Les requérants doivent représenter des producteurs et au moins un groupe d'autres personnes intéressées à la mise en marché du produit agricole visé.

114. La demande précise :

1° les nom et adresse des requérants ;

2° la composition du conseil d'administration de la chambre et le mode de nomination et de remplacement des administrateurs ;

3° les objectifs de la chambre et les moyens prévus pour les réaliser ;

4° le nom sous lequel la chambre exercera ses fonctions ;

5° le mode de financement de la chambre ;

6° la répartition entre les membres des dépenses résultant du fonctionnement de la chambre ;

7° les modalités d'adhésion à la chambre ou de retrait ;

8° la répartition des voix aux décisions du conseil d'administration de la chambre ;

9° tout autre renseignement exigé par la Régie.

115. Le conseil d'administration d'une chambre est composé d'au moins un administrateur représentant chaque membre qui la constitue.

Le ministre peut déléguer un observateur aux délibérations du conseil d'administration de la chambre.

116. La Régie fait publier à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal agricole de circulation générale, un avis de dépôt d'une demande de formation d'une chambre en indiquant les renseignements mentionnés aux paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 114 et précisant la date et le lieu où elle entendra les personnes intéressées à ce sujet.

117. Si elle reçoit la demande et autorise la formation d'une chambre, la Régie fait publier un avis à cet effet à la *Gazette officielle*

du Québec et dans un journal agricole de circulation générale. La chambre est formée dès la date de cette publication ou à toute autre date ultérieure que la Régie détermine.

118. S'il le juge opportun, le gouvernement peut confier à une chambre tout mandat relié à ses fonctions.

119. Dès sa formation, la chambre est une corporation au sens du Code civil.

Elle peut dès lors prendre des règles concernant sa régie interne et la conduite de ses affaires; ces règles entrent en vigueur après approbation de la Régie.

120. Les membres d'une chambre peuvent demander à la Régie d'en modifier la composition, les objectifs de même que la répartition des dépenses résultant de son fonctionnement. Les articles 116 et 117 s'appliquent à ces demandes en y faisant les adaptations nécessaires.

121. La chambre tient une assemblée générale de ses membres au moins une fois l'an pour l'adoption du rapport des activités, l'approbation des états financiers pour l'exercice écoulé, l'examen des prévisions des dépenses pour l'exercice en cours, l'élection des administrateurs et la nomination d'un vérificateur.

Dès la tenue de cette assemblée générale, elle remet à la Régie un exemplaire de son rapport d'activités, de ses états financiers pour l'exercice écoulé et sa prévision des dépenses.

122. Une chambre ne peut faire le commerce ni s'engager dans la transformation d'un produit agricole.

123. Nul ne peut se désigner, ni désigner une entreprise ou un organisme, sous l'appellation de «chambre de coordination et de développement», ni sous toute autre appellation comprenant l'une ou l'autre des expressions «chambre de coordination» ou «chambre de développement», à moins d'être une chambre de coordination et de développement au sens de la présente loi.

CHAPITRE XIII

CERTAINS POUVOIRS DE LA RÉGIE

124. La Régie peut régler tout litige qui survient dans le cadre de l'application d'un plan conjoint ou du fonctionnement d'une chambre de coordination et de développement.

125. La Régie peut, aux conditions et pour les fins qu'elle détermine, conférer à une personne ou à une coopérative agricole, après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, les droits et obligations d'un acheteur pour les fins de la mise en vente en commun d'un produit visé par un plan.

De même, la Régie peut conférer à quiconque participe à la production d'un produit agricole les droits et obligations d'un producteur à l'égard de ce produit.

126. La Régie peut :

1° modifier, remplacer ou abroger une disposition d'un plan, d'un règlement, de l'acte constitutif d'une chambre ou d'une décision d'un office ou d'une chambre ;

2° suspendre pour toute période qu'elle détermine l'application d'un plan, d'un règlement, d'une convention, de l'acte constitutif ou d'une décision d'une chambre ou d'une de leurs dispositions ou y mettre fin.

La Régie donne préalablement avis de la date et du lieu où elle entendra les représentations des personnes intéressées.

Elle publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la décision qu'elle a prise en application du présent article.

127. La Régie peut, après avoir donné à l'intéressé l'occasion de se faire entendre, réduire temporairement ou définitivement, suspendre ou annuler le contingent d'un producteur qui néglige ou refuse de se conformer à toute disposition de la présente loi, d'un plan, d'un règlement, d'une sentence arbitrale ou d'une convention homologuée.

128. La Régie peut, après avoir donné à l'intéressé l'occasion d'être entendu, prononcer la déchéance de tout administrateur d'un office qui contrevient aux dispositions de l'article 60 ou ne se conforme pas à une convocation ou à une demande formulée en vertu du second alinéa de l'article 55.

Toute décision de l'office à laquelle cette personne a participé, après la déchéance prononcée par la Régie, est entachée de nullité.

129. La Régie peut exiger d'un office qu'il soumette toute question relative à l'application de la présente loi à l'assemblée générale des producteurs, d'un groupe ou d'une catégorie déterminée de producteurs établie selon l'article 63.

130. La Régie peut, en tout temps, soumettre au référendum des producteurs visés par un plan, tenu conformément à l'article 33, toute question concernant ce plan et son application.

131. La Régie peut demander à un office de négocier toute matière pouvant faire l'objet d'un règlement visé aux articles 89, 90, 93, 94 et 95 avec une association accréditée ou, à défaut d'accréditation, avec toute personne intéressée à la mise en marché d'un produit qu'elle désigne. La Régie peut déterminer que la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue au chapitre VIII s'applique à défaut d'entente.

Le présent article s'applique même à une matière faisant l'objet d'un règlement déjà en vigueur.

132. Pour les fins de la mise en marché de produits agricoles, la Régie peut prendre des règlements pour obliger les personnes ou sociétés engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan, à enregistrer leur nom, adresse et occupation à l'endroit et selon les modalités qu'elle détermine.

133. Si aucun regroupement coopératif ou aucune association n'est accrédité conformément à l'article 77, la Régie peut étendre aux personnes intéressées à la mise en marché d'un produit visé par un plan, après leur avoir donné l'occasion d'être entendues, les effets d'une convention entre l'office qui applique ce plan et les personnes mettant en marché la majorité du produit qu'il vise ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu.

134. La Régie peut, aux conditions et pour la période qu'elle détermine :

1° exempter de l'application totale ou partielle de l'acte constitutif d'une chambre, d'un plan, d'un règlement, d'une convention, toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou de toute classe ou variété de ce produit;

2° exclure d'un plan conjoint ou d'un règlement ou de la juridiction d'une chambre, toute classe ou variété de produits agricoles.

La décision prise par la Régie est publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

135. La Régie peut, si elle le juge nécessaire pour assurer une application efficace d'un plan ou d'un règlement, confier l'application

de ce plan, de ce règlement ou de l'une ou l'autre de leurs dispositions à une personne ou à un organisme qu'elle désigne et qu'elle peut remplacer.

La Régie donne préalablement avis, dans un journal agricole de circulation générale, de la date et du lieu où elle entendra les représentations des personnes visées par ce plan ou ce règlement.

En cas d'urgence, la Régie peut désigner la personne ou l'organisme mentionnés au premier alinéa par une décision rendue publique de la façon qu'elle juge appropriée. Elle tient dès que possible l'audience prévue au second alinéa avant de confirmer ou de modifier cette nomination.

La personne ou l'organisme désigné par la Régie succède de plein droit à l'office jusqu'alors chargé de son application et en possède tous les pouvoirs, devoirs et attributions.

136. La Régie peut prendre possession des actifs, livres et documents servant à l'application d'un plan ou d'un règlement pour en assurer la conservation et la garde ou les remettre à la personne ou à l'organisme chargé de leur application en vertu de l'article 135.

137. La Régie peut par règlement :

1° déterminer les activités de production et de mise en marché d'un produit agricole pour lesquelles elle requiert un permis;

2° déterminer la durée, les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement de ces permis aux personnes ou sociétés qui lui en font la demande;

3° établir les catégories de permis en fonction des activités de production et de mise en marché qu'elle détermine, les catégories, classes ou variétés de produits qu'elle identifie et déterminer pour chacune de ces catégories de permis des conditions différentes de délivrance et des restrictions particulières;

4° déterminer les droits et frais payables pour la délivrance et le renouvellement de ces permis.

138. Un règlement de la Régie entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que la Régie détermine.

139. La Régie peut, après avoir donné à l'intéressé l'occasion d'être entendu, suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout détenteur:

1° qui ne respecte plus les conditions de délivrance déterminées à un règlement pris en application de l'article 137;

2° qui a été déclaré coupable d'une infraction à toute disposition reliée directement à l'exercice de l'activité visée par le permis, de la présente loi, d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

140. La Régie peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, ordonner à un office ou à une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission ou l'action risque d'entraver l'application de ce plan, d'une convention homologuée ou d'un règlement pris conformément à la présente loi.

Toute décision prise par la Régie en application du premier alinéa peut être homologuée par la Cour supérieure sur requête de la Régie ou d'une personne intéressée et devient, après homologation, exécutoire comme un jugement de cette cour.

141. La Régie peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée au litige n'a pu, pour des raisons jugées satisfaisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

142. À moins de circonstances exceptionnelles, la Régie ne peut recevoir de demande de révision ou de révocation déposée plus de 120 jours après la date de la décision.

CHAPITRE XIV

GARANTIE DE PAIEMENT DES PRODUITS AGRICOLES

143. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « association accréditée » une association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28).

144. La Régie peut, par règlement :

1° obliger toute personne, autre qu'un consommateur, qui achète ou reçoit d'un producteur, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, un produit agricole qu'elle désigne, à déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits;

2° fixer le montant de la garantie exigible en vertu du paragraphe 1° ou établir des normes permettant de fixer le montant des opérations effectuées en tenant compte de leur fluctuation;

3° déterminer les conditions, en plus du dépôt de la garantie, que doit remplir toute personne ou société pour obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de garantie ainsi que les renseignements et les documents qu'elle doit fournir;

4° déterminer la durée du certificat et fixer les droits exigibles pour sa délivrance et son renouvellement;

5° déterminer la forme ou le contenu de tout certificat qu'elle peut délivrer pour attester du dépôt de la garantie de responsabilité financière;

6° déterminer les conditions qu'un producteur doit remplir et la procédure qu'il doit suivre pour qu'une garantie de responsabilité soit appliquée au paiement de sa créance, à quel moment elle deviendra exigible et le pourcentage de cette créance qu'il pourra réclamer.

145. Une personne ou société visée à l'article 144 ne peut acheter ni recevoir d'un producteur, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, un produit agricole si elle n'a pas déposé la garantie de responsabilité financière exigée.

146. La Régie peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion d'être entendus, exempter une personne ou un groupe de personnes ou des transactions de l'application d'un règlement pris en vertu de l'article 144.

147. La Régie peut révoquer un certificat ou le suspendre pour une période qu'elle détermine si le titulaire ne satisfait plus aux conditions requises pour sa délivrance.

148. La Régie doit, avant de prononcer la révocation ou la suspension du certificat, donner au titulaire l'occasion d'être entendu.

Malgré le premier alinéa, la Régie peut suspendre un certificat pour une durée d'au plus quinze jours, avant d'entendre le titulaire,

si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il est insolvable ou sur le point de le devenir.

La Régie transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie certifiée conforme de sa décision motivée à la personne intéressée et, selon le cas, à l'office concerné ou à l'association accréditée.

149. Un office peut prendre un règlement pour constituer un fonds pour garantir en tout ou en partie le paiement de toute somme due aux producteurs suite à la mise en marché du produit visé par le plan qu'il applique et en déterminer les modalités d'administration.

Le règlement peut prévoir:

1° l'imposition et les modalités de perception des contributions des producteurs nécessaires pour constituer le fonds;

2° le classement des producteurs en groupes et le niveau de la contribution payable par les producteurs selon le groupe auquel ils appartiennent;

3° les conditions qu'un producteur doit remplir et la procédure qu'il doit suivre pour produire une réclamation au fonds ainsi que le pourcentage de sa créance qu'il pourra réclamer;

4° le moment où la créance d'un producteur devient exigible;

5° la possibilité pour l'office de verser à un producteur, en paiement de sa créance, des avances à même le fonds;

6° la possibilité pour l'office de déterminer, en cas d'insuffisance du fonds pour couvrir l'ensemble des créances des producteurs, la proportion de sa créance que recevra chacun des créanciers;

7° les modalités de liquidation du fonds.

Ce règlement est soumis pour ratification aux producteurs visés par le plan et réunis en assemblée générale à cette fin.

150. Une association accréditée peut, par règlement, exercer, à l'égard de tous les producteurs agricoles qu'elle représente, les mêmes pouvoirs que ceux accordés à une assemblée générale de producteurs en vertu de l'article 149, en faisant les adaptations nécessaires.

151. Les règlements pris en vertu des articles 149 et 150 sont soumis à l'approbation de la Régie qui peut apprécier de la façon qu'elle juge appropriée l'opinion des producteurs.

Tout règlement ainsi approuvé entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que la Régie détermine.

152. Les sommes perçues des producteurs par l'office ou par l'association accréditée pour constituer un fonds établi en application de l'article 149 ou de l'article 150 sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec aux conditions convenues entre eux.

Ces sommes de même que le revenu net qui en provient doivent servir exclusivement au paiement des réclamations dues par le fonds et de ses coûts d'administration.

Aucun retrait d'argent ne peut être fait à même le fonds sans l'autorisation préalable de la Régie.

153. L'office ou l'association accréditée est subrogé dans les droits d'un producteur contre un débiteur pour les créances acquittées sur le fonds établi en vertu de l'article 149 ou de l'article 150 et il peut recouvrer de ce dernier les montants payés pour lui au producteur.

De même, l'office ou l'association accréditée peut exercer tous les recours d'un producteur quant à la réalisation de la garantie visée à l'article 144.

154. La Régie peut, par règlement, de sa propre initiative ou à la demande d'un office ou d'une association accréditée :

1° obliger quiconque, autre qu'un consommateur, achète ou reçoit d'un producteur un produit agricole à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé à ce producteur, la totalité ou une partie des contributions établies selon les articles 149 et 150 et à les remettre à cet office ou à cette association, à l'acquit du producteur selon les modalités prescrites ;

2° déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues ;

3° fixer et ajuster le taux d'intérêt imposable en raison du retard de la personne visée au paragraphe 1° à remettre la contribution à l'office ou à l'association accréditée.

155. Toute personne visée par un règlement pris par la Régie en vertu de l'article 154 est responsable envers l'office ou l'association

accréditée du montant des contributions qu'elle aurait dû retenir ou lui remettre. Elle doit de plus payer un intérêt annuel au taux fixé à ce règlement.

156. La Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) ne s'applique pas à la Régie pour toute somme qu'elle reçoit à l'acquit de producteurs en exécution d'une garantie de responsabilité financière déposée en application de l'article 144.

157. La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) et la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., chapitre C-74) ne s'appliquent pas à la Régie, aux régisseurs, à un office ou à une association accréditée, à leurs administrateurs, leurs fonctionnaires et employés dans la mesure où les actes qu'ils posent sont relatifs à un fonds établi en application des articles 149 et 150.

CHAPITRE XV

ENQUÊTES ET INSPECTIONS

158. La Régie peut, elle-même ou par l'intermédiaire de toute personne qu'elle autorise, faire des enquêtes sur toute matière relative à la production et à la mise en marché d'un produit agricole et requérir d'un office ou de toute personne ou société des renseignements sur une matière faisant l'objet de la présente loi.

159. La Régie peut obliger, par règlement, les personnes engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole, y compris un office, à tenir, pendant une période qu'elle peut déterminer, les livres et registres qu'elle prescrit, à lui faire des rapports et à lui fournir des renseignements sur leurs opérations.

160. Pour les fins d'une enquête ou la tenue d'une audience, la Régie peut, sous la signature de son secrétaire ou d'un régisseur, assigner des témoins et exiger le dépôt de documents utiles au déroulement de cette enquête ou de cette audience.

161. Toute personne autorisée par la Régie à faire une inspection peut :

1° ordonner l'immobilisation d'un véhicule automobile ou autre moyen de transport lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve un produit agricole, y pénétrer et faire l'inspection de ce produit;

2° pénétrer à toute heure raisonnable dans un bureau d'un office ou dans un établissement ou local servant à la production ou à la mise

en marché d'un produit agricole ou dans un bureau d'une entreprise de production ou de mise en marché d'un produit agricole et faire l'inspection de ce produit et en prélever un échantillon.

162. Toute personne autorisée par la Régie à faire une enquête ou une inspection peut, à toute heure raisonnable, examiner les livres, registres ou autres documents relatifs à la production ou la mise en marché d'un produit agricole et en prendre des extraits ou copies.

163. En l'absence de toute preuve contraire, la personne qui détient un produit agricole dans une quantité qui excède les besoins de sa propre consommation est présumée le destiner à la vente.

164. Un office peut désigner une personne pour faire, auprès des producteurs visés par le plan qu'il applique, des inspections et vérifications nécessaires à l'application du plan, des règlements, des conventions homologuées et des sentences arbitrales.

Cette personne peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un bureau, établissement ou local si elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils servent à la production du produit visé par le plan, examiner les lieux de production et le produit et consulter les livres, registres ou documents relatifs à cette production et en prendre des extraits ou copies.

165. Nul ne peut entraver, de quelque façon que ce soit, une personne autorisée par la Régie ou par un office à faire une enquête ou une inspection, ni tromper, ni tenter de tromper cette personne par des réticences ou des déclarations fausses ou mensongères ni refuser de mettre à sa disposition les livres, registres ou documents que la présente loi lui permet d'examiner.

Une personne que la Régie ou un office autorise à faire enquête ou à faire une inspection s'identifie sur demande et exhibe un certificat attestant sa qualité et signé par le président de la Régie ou de l'office, selon le cas.

CHAPITRE XVI

LIQUIDATION

166. Lorsque la Régie met fin à un plan, l'office chargé de son application continue d'exister dans le seul but de liquider ses affaires. Dans les trente jours suivant la fin du plan, la Régie nomme un liquidateur qui a droit à la possession immédiate des biens de l'office.

167. La Régie publie sans délai un avis de la nomination du liquidateur à la *Gazette officielle du Québec*.

Dès la publication de l'avis, toute action ou toute procédure, soit par voie de saisie-arrêt, saisie avant jugement ou saisie-exécution, soit autrement, contre les biens meubles et immeubles de l'office, doit être suspendue.

Les frais faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la liquidation, par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de l'office qui est distribué en conséquence de la liquidation.

Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège social de l'office peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction d'une instance ou la continuation de toute procédure commencée.

168. Le liquidateur fournit à la Régie tous les renseignements qu'elle détermine relativement à la liquidation et aux affaires de l'office.

La Régie peut remplacer un liquidateur qui ne peut plus remplir sa fonction.

La Régie peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour assurer la protection des droits des intéressés et une liquidation efficace des biens de l'office.

169. Le liquidateur exerce, pour les fins de la liquidation, les pouvoirs prévus à l'article 10 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4).

170. Le liquidateur paie les dettes de l'office et les frais de liquidation. Il distribue le solde proportionnellement entre les producteurs soumis au plan au cours des deux années précédant la date où il a pris fin, conformément aux modalités déterminées par la Régie.

Toutefois, lorsqu'un nouveau plan remplace le plan abrogé et qu'il vise le même groupe de producteurs, le liquidateur remet au nouvel office le solde résultant de la liquidation.

171. Lorsque la liquidation est complétée, le liquidateur fait rapport à la Régie et lui remet les documents dont il a pris possession lors de sa nomination.

172. La Régie fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la dissolution de l'office lorsque la liquidation est terminée. À compter de la date de cette publication, l'office est dissous.

Lorsque l'application du plan était confiée à un organisme désigné à l'article 29, l'avis indique la fin des activités de cet organisme à titre d'administrateur du plan.

173. Les dispositions des articles 166 à 172 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires lorsque la Régie met fin aux activités d'une chambre de coordination et de développement.

CHAPITRE XVII

INFRACTIONS ET PEINES

174. Commet une infraction :

1° quiconque, autre qu'un producteur, cherche à entraver la formation ou l'application d'un plan conjoint ;

2° quiconque cherche à empêcher un producteur de participer à la formation ou à l'application d'un plan conjoint.

175. Quiconque contrevient à l'un des articles 46, 123, 145 et 165 ou enfreint une disposition d'un plan, d'un règlement pris en application des articles 89, 93, 94, 101, 102, 149 et 150, d'un règlement de la Régie, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 350 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;

2° pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins 650 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 1 400 \$ et d'au plus 13 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

176. Quiconque refuse ou néglige de se conformer à une assignation ou de déposer les documents exigés en vertu de l'article 160 commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 1 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;

2° pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins 1 300 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou

d'au moins 2 800 \$ et d'au plus 13 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

177. Quiconque contrevient à un règlement pris en application du paragraphe 1° de l'article 107 ou du paragraphe 1° de l'article 154 ou achète un produit visé par un plan à un prix inférieur au prix convenu ou fixé conformément à un règlement pris en application de l'article 92 est passible de la peine prévue à l'article 175.

Le contrevenant déclaré coupable d'une infraction prévue au premier alinéa est en outre tenu de payer à la Régie un montant égal à la somme qu'il a ainsi refusé ou négligé de retenir ou remettre ou, selon le cas, à la différence entre le prix payé et le prix minimum ou le prix convenu ou prescrit.

178. Aucune poursuite n'est intentée en vertu de l'article 177 sans que la Régie n'ait adressé au contrevenant, par poste recommandée ou certifiée, un avis d'au moins 10 jours décrivant l'infraction et l'enjoignant d'exécuter ses obligations.

Le paiement des montants requis dans le délai fixé dans l'avis empêche la poursuite pénale.

179. Lorsqu'une poursuite est intentée en vertu de l'article 177 contre une personne qui refuse ou néglige de retenir pour un office ou de lui remettre les contributions des producteurs soumis à un plan conjoint, il suffit pour justifier une condamnation, de prouver que la retenue n'a pas été faite ou que l'office n'a pas reçu les sommes qui devaient lui être remises conformément à l'article 107.

180. La Régie distribue les montants perçus en application de l'article 177 aux producteurs qui n'ont pas reçu l'équivalent du prix, en proportion de leurs pertes respectives, ou, s'il s'agit de contributions, les remet à l'office à qui elles appartiennent. Toutefois, dans le cas de la mise en vente en commun du produit visé par un plan, la Régie verse les montants perçus à l'office chargé d'appliquer ce plan pour qu'il en dispose de la manière prévue à un règlement pris en application de l'article 94.

181. Lorsqu'une corporation commet une infraction punissable de la peine prévue aux articles 175, 176, 177 et 184, tout administrateur ou dirigeant de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, est réputé avoir participé à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour une corporation, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

182. Quand un office prend un règlement conformément à l'article 90, nul ne peut produire ou mettre en marché le produit visé sans détenir de contingent sauf dans les situations et aux conditions prévues par ce règlement.

183. Le procureur général et toute personne intéressée peuvent exercer tout recours de nature pénale résultant de la présente loi, d'un règlement d'un office ou de la Régie, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale rendue en application du chapitre VIII.

L'exercice de ce recours n'affecte pas le droit de toute personne intéressée de se pourvoir en injonction.

184. Pour toute infraction à l'article 182, le tribunal peut imposer une amende établie en tenant compte du préjudice économique causé par l'infraction à l'ensemble ou à une catégorie de producteurs et des avantages et revenus tirés par la personne déclarée coupable de l'infraction.

CHAPITRE XVIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

SECTION I

DISPOSITIONS FINALES, MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

185. Les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlements et des règlements ne s'appliquent pas aux plans conjoints, aux projets de règlements et aux règlements ainsi qu'aux règles qui peuvent être pris en application du deuxième alinéa de l'article 51, par une assemblée générale de producteurs, un office ou une association accréditée.

186. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi.

187. La Loi favorisant l'aménagement et la modernisation d'usines laitières régionales (L.R.Q., chapitre A-19) est abrogée.

188. L'article 39 de la Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1) est remplacé par le suivant :

« **39.** La Régie peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler pour une période déterminée le permis de tout détenteur qui :

1° ne respecte plus les conditions de délivrance déterminées à la loi ou à un règlement pris en application de l'article 58;

2° a été déclaré coupable d'une infraction à toute disposition reliée directement à l'activité visée par le permis, de la loi ou d'un règlement pris en application de l'article 58;

3° ne respecte pas une restriction inscrite au permis. ».

189. La section IX de cette loi est abrogée.

190. L'article 59 de cette loi est abrogé.

191. L'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) est modifié par le remplacement :

1° du paragraphe *g* par le suivant :

« *g* » « mise en marché » : la mise en marché au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires (1989, chapitre (*insérer ici le numéro du chapitre de cette loi dans le recueil annuel des lois du Québec de 1989*)); » ;

2° du paragraphe *i* par le suivant :

« *i* » « plan conjoint » : un plan établi en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires et les règlements qui s'y rattachent ; » ;

3° du paragraphe *k* par le suivant :

« *k* » « produit agricole » : tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquiculture, de l'aviculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, les breuvages ou autres produits d'alimentation en provenant ; » ;

4° du paragraphe *m* par le suivant :

« *m* » « Régie » : la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. ».

192. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par l'addition à la fin du deuxième alinéa et après le mot « retenir » des mots « ou lui remettre » ;

2° par l'addition du troisième alinéa suivant :

« La Régie, en prenant son ordonnance conformément au premier alinéa, peut fixer et ajuster le taux d'intérêt exigible en raison du retard de la personne visée à remettre la contribution à l'association accréditée. ».

193. L'article 11 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) est modifié par la suppression du second alinéa.

194. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Avant de délivrer un permis, la Régie tient compte des conditions de mise en marché existant dans ce secteur d'activités, des conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et des effets du projet tant pour l'ensemble de l'industrie laitière que pour les consommateurs.

La Régie peut imposer toute condition qu'elle juge à propos ; le permis indique les conditions ainsi imposées. ».

195. L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression du second alinéa.

196. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **40.** Le gouvernement peut de sa propre initiative et pour des motifs d'intérêt public modifier toute ordonnance prise par la Régie en application du paragraphe *e* de l'article 38. ».

197. L'article 48.1 de cette loi est modifié par l'addition après le premier alinéa du suivant :

« Il peut également saisir tout contenant, emballage ou produit destinés à contenir ou emballer un produit laitier ou un succédané s'ils ne répondent pas aux normes réglementaires. ».

198. L'article 60 de cette loi est abrogé.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

199. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, l'expression « Régie des marchés agricoles du Québec » est remplacée, en y faisant les adaptations nécessaires, par l'expression « Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec », à moins que le contexte ne s'y oppose.

200. Les régisseurs et les membres du personnel de la Régie des marchés agricoles du Québec deviennent les régisseurs et membres du personnel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, sans autre formalité.

201. Les dossiers et les documents de la Régie des marchés agricoles du Québec deviennent les dossiers et documents de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, sans autre formalité.

202. L'office qui le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 51*) applique un plan, doit déposer auprès de la Régie pour approbation ses règles de régie interne dans les trente jours de cette date.

203. Un administrateur d'un office qui est aussi administrateur d'une entreprise visée à l'article 60 doit, à compter du (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*), renoncer à sa fonction d'administrateur de l'office ou à sa fonction d'administrateur de cette entreprise.

À défaut, la Régie le met en demeure de choisir entre l'une ou l'autre fonction dans un délai déterminé. S'il refuse d'obtempérer à cette demande dans le délai imparti, la Régie prononce sa déchéance à titre d'administrateur du plan. Toute décision de l'office à laquelle cette personne a participé après la déchéance prononcée par la Régie est entachée de nullité.

204. Tous les actes posés par la Régie en application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35) sont réputés l'avoir été selon la présente loi.

Tous les plans approuvés, règlements pris, conventions homologuées, sentences arbitrales rendues en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, abrogés ou qu'on y mette fin conformément à la présente loi.

205. Les affaires en cours devant la Régie des marchés agricoles du Québec sont continuées devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec conformément à la présente loi.

206. Malgré le premier alinéa de l'article 91, tout titulaire d'un contingent individuel le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 91*), en demeure titulaire jusqu'à ce qu'il en dispose.

207. Les crédits accordés à la Régie des marchés agricoles du Québec sont transférés à la Régie des marchés agricoles et

alimentaires du Québec dans la mesure que détermine le gouvernement.

208. La présente loi remplace la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35).

209. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.